

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



LOI N°11-_____ /AU **Relative aux Indemnités et Avantages des Autorités de l'Etat**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23
Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Les autorités de l'Etat, élues démocratiquement et ayant accompli au moins la moitié de leur mandat, citées ci-après, bénéficient à titre personnel des indemnités et avantages suivants :

Président de la République :

- Indemnité mensuelle équivalente à 30 % du salaire d'un Président de la République en exercice ;
- Un logement de type F4, attribué définitivement par le service de logements de l'Etat ;
- Une voiture ;
- Quota de carburant, téléphone, électricité et eau déterminé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget ;
- L'organisation de la sécurité du Président de la République fera l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de la Défense
- Un Chauffeur est mis à la disposition lors des déplacements dans les îles

Gouverneurs des îles autonomes :

- Indemnité mensuelle équivalente à 30 % du salaire des Gouverneurs des îles autonomes en exercice ;
- L'exonération des droits de douane à l'importation d'une voiture neuve tous les cinq ans ;
- Un Chauffeur.

Présidents de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle :

- Indemnité mensuelle équivalente à 30 % du salaire des Présidents de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle ;
- L'exonération des droits de douane à l'importation d'une voiture neuve tous les cinq ans ;
- Un Chauffeur.

Les Vice-présidents du Président de l'Union :

- Indemnité mensuelle équivalente à 30 % du salaire des Vice-présidents en exercice ;
- L'exonération des droits de douane à l'importation d'une voiture neuve tous les cinq ans ;
- Un Chauffeur

Article 2.- Ces indemnités ne sont cumulables avec toute autre rémunération versée par l'Etat comorien.

Article 3.- Les autorités citées ci-dessus sont d'office, et à titre bénévole, membres du Conseil Economique et Social prévu à l'article 41 de la Constitution.

Article 4.- la présente loi prend effet à compter du 20 mai 2010.

Les Secrétaires

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 27 Juin 2011

Le Président de l'Assemblée de l'Union

Nouroudine FADHULA

Abdillah YAHAYA

Bourhane HAMIDOU